



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°02-2022 – du 16 mars 2022 au 15 mai 2022

Établi en application des dispositions des articles L 5211-47, L 2121-24, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 30 mars 2022 :

N° de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
022	2022	Modification de la composition des commissions thématiques
023	2022	Modification du tableau des emplois et des effectifs
024	2022	Prolongation de la convention de mission temporaire du Centre de gestion de Loire-Atlantique pour les missions administratives du service ressources humaines
025	2022	Compte Epargne Temps (CET) : signature de la convention pour la compensation financière de la reprise d'un CET suite au recrutement par voie de mutation d'un nouvel agent
026	2022	Comptes de gestion 2021
027	2022	Comptes administratifs 2021
028	2022	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2021
029	2022	Affectation des résultats
030	2022	Budgets primitifs
031	2022	Remboursement des frais de personnel du budget Ordures Ménagères
032	2022	Participations 2022 au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique
033	2022	Fixation des taux d'imposition 2022
034	2022	Fixation de la taxe de séjour 2023
035	2022	Détermination de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2022 et répartition par commune
036	2022	Détermination de l'Attribution de Compensation (AC) 2022
037	2022	Avance sur subvention
038	2022	Versement d'une subvention exceptionnelle au profit de la Croix Rouge dans le cadre du soutien à l'Ukraine
039	2022	Création d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique : avenant à la convention avec le Département et modification des conditions générales de location et d'utilisation
040	2022	Demande de subvention dans le cadre de l'amélioration de l'accès au réseau de transport régional : itinéraire La Grigonnais-Oseraye (Puceul)
041	2022	Modification du Plan Local d'Urbanisme de Nozay

Conseil communautaire du 27 avril 2022 :

N° de l'acte		Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
042	2022	5 mai 2022	Mise en place d'un comité social territorial (CST) commun entre la Communauté de communes de Nozay et les communes de Puceul et Treffieux et détermination du nombre de sièges
043	2022		Modification du tableau des emplois et des effectifs
044	2022		Modification de la charte du télétravail
045	2022		Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
046	2022		Attribution des subventions et cotisations 2022
047	2022	9 mai 2022	Réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale (Pôle des Carriers) : avenants
048	2022		Initiative Loire Atlantique Nord (ILAN) : renouvellement de la convention de partenariat
049	2022	5 mai 2022	Zone de l'Oseraye : cession de la parcelle n°ZV 172 au profit de la société Clean attitude
050	2022		Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Atlantique Nord Loire : adhésion de la CCN et désignation de représentants
051	2022	9 mai 2022	Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking des ateliers intercommunaux
052	2022	5 mai 2022	Convention de délégation de compétences entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de communes de Nozay pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires
053	2022		Réinventer rural – projet Abbaretz : participation de la Communauté de communes au capital de la SCIC créée dans le cadre du projet « KOYO », et attribution d'une subvention
054	2022		Soutien aux travaux d'assainissement non collectif : augmentation du montant du plafond des travaux
055	2022		Festival Graines d'Automne : renouvellement de la convention avec l'association
056	2022		Construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo : avenants aux marchés de travaux
057	2022		Attribution du marché relatif à la réfection de la salle de sport du Pré Saint-Pierre à Nozay (2 lots)

## II – DELIBERATIONS DU BUREAU

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
307	2022	07/04/2022	27/04/2022	Mise à disposition d'un bureau de permanence à l'association VIVRE A DOMICILE : gratuité de la redevance

## III – DECISIONS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
412	2022	19/04/2022	26/04/2022	Signature de la convention annuelle de mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique avec l'association MISSION LOCALE
413	2022	21/03/2022	25/03/2022	Signature de la convention n°2022-C030 pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de Santé de Nozay au profit de Mme BAUDRY médiatrice familiale.
414	2022	04/04/2022	06/04/2022	Signature du devis n°22171 au profit de la société ECOCREATION pour l'acquisition d'une structure gonflable pour les Bassins de la Chesnaie
415	2022	08/04/2022	19/04/2022	Signature du devis n°291576 au profit de la société EQUIP'JARDIN ATLANTIC pour l'acquisition d'une tondeuse
416	2022	28/04/2022	29/04/2022	Signature du bail commercial n°2022-C052 au profit de la société Brasserie LORC'H
417	2022	05/05/2022	09/05/2022	Achat de cloisons modulaires
418	2022	05/05/2022	13/05/2022	MP Accompagnement opérationnel pour "Réinventer la Région de Nozay" 2022-2023
419	2022	11/05/2022	13/05/2022	Signature du devis n°21-550 au profit de CHARIER TP pour l'extension du parking de la Maison de santé
420	2022	16/05/2022	23/05/2022	Signature de l'estimation financière n°208.21.004 au profit du SYDELA
421	2022	28/04/2022	23/05/2022	Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition n°2022-C009 au profit de l'association Vivre à domicile

#### IV – ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de signature	Date de dépôt en Préfecture	Objet
532	2022	25 mars 2022	Néant	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - avenue du cœur de l'ouest - Puceul
543	2022	25 mars 2022	Néant	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - Rue de la Boulardière - 44390 PUCEUL
548	2022	8 avril 2022	Néant	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - Rue de la Boulardière - 44390 PUCEUL
562	2022	5 mai 2022	Néant	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - avenue du cœur de l'ouest - Puceul

\*\*\*\*\*

Le présent document, comprenant 4 pages, constitue le sommaire du recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Nozay (CCN) pour la période du 16 mars au 15 mai 2022.

A NOZAY le 23/05/2022

La Présidente,  
  
Claire THEVENIAU

Il a été publié le *1<sup>er</sup> JUIN 2022*

Directrice de la publication : Mme Claire THEVENIAU Présidente de la CCN, MSI, 9 rue de l'église 44170 NOZAY. Imprimé par les services de la CCN.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 24  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### N°022-2022 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Nomenclature : 5.3.6

Par délibérations n°039-2020 du 1er juillet 2020, n°107-2020 du 28 octobre 2020, 027-2021 du 24 mars 2021, 056-2021 du 21 avril 2021 et 149-2021 du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a créé 7 commissions de travail thématiques, déterminé puis modifié leur composition.

La commune de La Grignonnais a sollicité la Communauté de communes afin d'apporter une modification à sa représentation au sein de la commission culture, communication et participation citoyenne.

Ainsi, cette commission est composée des élus municipaux et communautaires suivants, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

#### **Commission culture, communication et participation citoyenne :**

	NOM	PRENOM
ABBARETZ	CADOREL	Cécile
	BURON	Simone
	OLIVE	Linda
LA GRIGNONNAIS	LEBASTARD	Lydia
	DELANOE	Stéphane
	GUITTARD	Virginie
	BRIEY	Magali

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-022-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

	KOCH	Béatrice
	DE CUSSAC	Hubert
	CRAHES	Gwenaël
<b>NOZAY</b>	de SAINT JUST	Katia
	BOUILLARD	Cindy
	JORAT	Françoise
	TESSIER	Isabelle
<b>PUCEUL</b>	JOLY	Valérie
	LANGLAIS	Emmanuelle
<b>SAFFRE</b>	LEFEUVRE	Marie-Alexy
	POULIN	Denis
	POTIRON	Corinne
<b>TREFFIEUX</b>	GENAY	Aurélié
	SCHNEIDER	Yves
	SEGURA	Emilie
<b>VAY</b>	BRICAUD	Gérard
	SCHUMACHER	Géraud
	LOURY	Anne-Marie
	BATARD	Véronique
	HERSANT	Eric

La composition des autres commissions reste inchangée.

Au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de rectifier** la composition de la commission thématique culture, communication et participation citoyenne ;
- **d'approuver** la nouvelle composition de cette commission thématique conformément au tableau précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-022-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 022-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 24  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIoux (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### N°023-2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

En prévision du surplus d'entretien des espaces verts durant la saison printemps-été, il est nécessaire de renforcer ponctuellement les effectifs des services techniques intercommunaux.

A ce titre, il est proposé de faire appel à du personnel saisonnier :

Nombre de postes non-permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent des Espaces Verts	Adjoint technique	C	35h	1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2022

De plus, à la suite de la réussite au concours et dans le cadre de la procédure d'avancements de grade 2022, il est proposé la création des postes suivants :

Nombre de postes permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Responsable du service Culture et Communication	Attaché	A	35h00	01.04.2022
1	Responsable du service Aménagement de l'espace	Ingénieur principal	A	35h00	01.04.2022
1	Contrôle qualité mobilité	Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> cl	C	28h00	01.04.2022

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-023-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

1 - 023-2022

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création des postes aux conditions et modalités indiquées dans les tableaux ci-dessus,
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois,
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-023-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 023-2022





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 24  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°024-2022 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISSION TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LES MISSIONS ADMINISTRATIVES DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

Nomenclature : 4.1.8

Une nouvelle responsable du service des ressources humaines a pris ses fonctions le 1er décembre 2021. Le poste était vacant depuis le 31 août. C'est pourquoi, par délibérations n°119-2021 en date du 27 octobre 2021 et 001-2022 en date du 26 janvier 2022, le Conseil communautaire a sollicité le service mission temporaire du Centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG44).

Pour rappel, le CDG dispose d'une unité « missions temporaires », créée en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 de cette même loi, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...). A cet effet, une convention de mise à disposition de personnel entre la collectivité et le CDG est établie afin d'y préciser l'objet, la période et le coût.

Aussi, il a été proposé à l'automne 2021 de recourir au centre de gestion de Loire-Atlantique dans le cadre d'une mission temporaire afin de pallier l'absence et de rattraper la période d'absence de

la responsable des ressources humaines. Une première convention a pris fin le 31 décembre 2021 et a été renouvelé jusqu'au 31 mars 2022.

Cette mission est assurée à raison de 0,5 jour par semaine afin d'exercer un travail de secrétariat. Aujourd'hui, ce renfort est toujours nécessaire pour décharger la responsable des ressources humaines de certaines tâches administratives notamment, dans l'attente d'un renfort pérenne au sein du service.

Il est en conséquence proposé de prolonger la durée de la prestation à raison de 0.5 jour par semaine du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 avril 2022 et de deux demi-journées par semaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, jusqu'au 31 août 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de prolonger la convention de mise à disposition de personnel avec le Centre de gestion de Loire-Atlantique jusqu'au 31 août 2022, selon les modalités décrites précédemment ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 24  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°025-2022 - COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA COMPENSATION FINANCIERE DE LA REPRISE D'UN CET SUITE AU RECRUTEMENT PAR VOIE DE MUTATION D'UN NOUVEL AGENT**

Nomenclature : 4.1.8

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004 878 du 26 août 2004. Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement.

En cas de mutation, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités d'origine et d'accueil du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition, non obligatoire, est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

La Ville de Pornichet a recruté un agent de la Communauté de communes de Nozay par voie de mutation à compter du 11 avril 2022 sur le poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants adjointe. Au jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation de son CET sont de 6 jours.

Compte tenu du fait que les 6 jours ont été acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine et qu'ils seront pris en charge par la Ville de Pornichet, il est convenu que la Communauté de communes de Nozay verse une compensation financière s'élevant à 582.42€ à la Ville de Pornichet.

Les modalités du transfert sont détaillées dans le projet de convention financière annexé au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de verser à la Ville de Pornichet, un dédommagement pour la reprise du Compte Epargne-Temps de l'Educatrice de Jeunes Enfants muté au 11 avril 2022 ;
- **d'approuver** les termes de la convention financière de reprise du Compte Epargne Temps avec la collectivité, futur employeur de l'agent en question, annexée au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport, et tout document se rapportant à cette décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### N°026-2022 - COMPTES DE GESTION 2021

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes de gestion 2021 constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et doivent être examinés préalablement aux comptes administratifs pour l'ensemble des budgets ci-après :

- Budget général
- Budget Ordures Ménagères
- Budget ZAC (Oseraye)
- Budget ZAP d'Abbaretz
- Budget ZAP de Nozay
- Budget La Lande
- Budget La Boulardière

Au vu des éléments communiqués par le Trésorier, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de déclarer que les comptes de gestion de l'exercice 2021 de l'ensemble des entités budgétaires n'appellent aucune observation de sa part.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-026-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### N°027-2022 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur les comptes administratifs. Ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Budget	Résultat de fonctionnement 2021	Résultat de fonctionnement cumulé 2021	Résultat d'investissement 2021	Résultat d'investissement cumulé 2021	Solde des restes à réaliser 2021
<b>Budget principal</b>	597 152.52	1 952 282.97	241 542.69	3 459 014.74	- 1 286 487.98
<b>Budget annexe Ordures Ménagères</b>	- 48 941.95	122 230.59	-347 586.26	222 360.63	- 14 406.83
<b>Budget annexe ZAC Oseraye</b>	0.41	16 294,85	- 30 230.35	- 5 406.71	-
<b>Budget annexe ZAP de Nozay</b>	-0.27	38 250,23	- 9 828.85	36 220.32	-
<b>Budget annexe ZAP d'Abbaretz</b>	0,00	0,61	- 9 789.49	- 110 760.24	-
<b>Budget annexe La Boulardière</b>	25 482.51	163 005.87	39.93	- 13 963.75	-
<b>Budget annexe La Lande</b>	-0.26	51 978,45	0.00	18 347,26	-

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-027-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

1 - 027-2022

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente se retire au moment du vote des comptes administratifs.

Le Conseil communautaire désigne M. Jean-Claude PROVOST, 1<sup>er</sup> Vice-président, Président de séance pour le vote des comptes administratifs 2021.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'adopter** les comptes administratifs 2021 des budgets ci-après joints en annexe : Budget général / Budget Ordures ménagères / Budget ZAC (Oseraye) / Budget ZAP d'Abbaretz / Budget ZAP de Nozay / Budget de la Lande / Budget La Boulardière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés (Mme la Présidente ne prend pas part au vote).**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

  
Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-027-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 027-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLoux.

### **N°028-2022 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2021**

Nomenclature : 7.1.2

L'article L.5211-37 du CGCT impose de soumettre chaque année à délibération le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la collectivité. En 2021, le bilan est le suivant :

CESSIONS				
Parcelles	Localisation	Acquéreur	surface m <sup>2</sup>	montant HT
F 369 / F370 / F372 / F 450 / F 579	OSERAYE	SCI L'OSERAYE	952	9520.00
BN 903 / BN 907 / BN 910	Nozay hors zone	CD 44	16 761	0.00
YC 121	La Lande - Saffré	SAS BIOLAIT	467	0.00
ZT 267	La Boulardière - Puceul	SCI JMF	1 829	27 435.00
ZV 206 / ZV 207	OSERAYE - Puceul	SCI DEPOT DE L'ISAC	14 114	211 710.00
ZT 324	La Boulardière - Puceul	SCI LOUGO	1 505	22 575.00
ZT 401/ ZT 403 / ZT 404 / ZT 406	La Boulardière - Puceul	SCI ROUSSEL	1 425	21 375.00
ZT 398	OSERAYE - Puceul	SCI 7BACKYARD	2 056	30 840.00
BP 610 / BP 612 / BP 617	Nozay hors zone	SCI LA MACLE	2 500	40 000.00

ECHANGE				
Parcelles	Localisation	Echangiste	surface m <sup>2</sup>	montant HT
ZT 405	La Boulardière - Puceul	SCI CONCEPT	11	0.00
ZT 401	La Boulardière - Puceul	CCN	17	0.00

**Aucune acquisition immobilière n'a été faite en 2021.**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-028-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022



Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de communes de Nozay, pour l'année 2021 ;
- **de dire** que ce bilan est annexé au compte administratif 2021 du budget général de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-028-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 028-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°029-2022 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Nomenclature : 7.1.2

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats excédentaires de la section de fonctionnement dégagés au titre de l'exercice clos, cumulés avec les résultats antérieurs reportés, sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2021 des budgets concernés comme ci-après :

<b>Budget</b>	<b>Affectation sur la section de fonctionnement 2022 (002)</b>	<b>Affectation sur la section d'investissement 2022 (1068)</b>
Budget principal	1 752 282.97	200 000,00 €
BA Ordures Ménagères	122 230.59	0,00 €
Budget annexe ZAC Oseraye	16 294.85	0.00 €
Budget annexe ZAP Nozay	38 250.23	0,00 €
BA ZAP Abbaretz	0.61	0,00 €
BA La Boulardière	163 005.87	0,00 €
BA La Lande	51 978.45	0,00 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** d'affecter en 2022 le résultat de fonctionnement 2021 de chaque entité budgétaire comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-029-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 029-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°030-2022 - BUDGETS PRIMITIFS**

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du budget doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Madame la Présidente présente les budgets primitifs 2022 de chaque entité budgétaire comme suit :

Budgets	Section de fonctionnement 2022	Section d'investissement 2022 (avec les restes à réaliser)
<b>Budget principal</b>	8 728 000,00 €	8 568 000,00 €
<b>Budget annexe Ordures Ménagères</b>	1 820 278.59 €	471 776.22 €
<b>Budget annexe ZAC Oseraye</b>	203 700.00 €	218 750.00 €
<b>Budget annexe ZAP de Nozay</b>	88 300,00 €	82 300.00 €
<b>Budget annexe ZAP d'Abbaretz</b>	297 850.00 €	349 600.00 €
<b>Budget annexe La Boulardière</b>	226 980.00 €	32 930.00 €
<b>Budget annexe La Lande</b>	55 500.00 €	18 400.00 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'adopter** les budgets primitifs 2022 de chaque entité budgétaire qui s'équilibrent comme indiqué dans le tableau précédent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-030-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°031-2022 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DU BUDGET ORDURES MENAGERES**

Nomenclature : 7.1.8

Il convient de délibérer sur le remboursement par le budget annexe Ordures Ménagères des charges de personnel prises en charge par le budget principal. Pour l'exercice comptable 2022, le montant à rembourser par le budget annexe OM est estimé à 190 000,00 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** le remboursement par le budget annexe Ordures Ménagères des charges de personnel prises en charge par le budget principal pour un montant maximal de 190 000 € en 2022 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20220330-031-2022-DE Date de télétransmission : 08/04/2022 Date de réception préfecture : 08/04/2022
---



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER)

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°032-2022 - PARTICIPATIONS 2022 AU SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE**

Nomenclature : 7.6.3

Le SMCNA regroupe les 5 intercommunalités suivantes : Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté, Communautés de communes du Pays de Pont-Château St Gildas des Bois, Communauté de communes de Nozay et Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;

La Communauté de communes verse chaque année au SMCNA une contribution calculée à hauteur du tonnage de déchets produits sur le territoire et du nombre d'habitants. En 2021, la CCN a produit 1 689 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (soit 8.8% des tonnages collectés à l'échelle du SMCNA), 1856 tonnes de déchets issus de la collecte sélective (soit 11.07% des tonnages collectés à l'échelle du SMCNA) et 5 334 tonnes collectées en déchetterie (soit 6.34% des tonnages collectés à l'échelle du SMCNA).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil de voter les contributions 2022 pour des montants prévisionnels de 716 872 € en dépenses de fonctionnement et 7 890 € en recettes de fonctionnement répartis ainsi :

#### **Dépenses de fonctionnement :**

Traitement des Ordures Ménagères (113 €/ tonne)	189 840 €
Centre de tri (6.50 € /hbt)	106 581 €
Traitement des déchets de déchetterie (à la tonne)	339 309 €
Recyclerie (0.50 € / hbt)	8 199 €
Centre de transfert (quai de transfert de Héric 36.78 €/tonne)	79 943 €

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-032-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

**Recettes de fonctionnement :**

Péréquation des coûts de transport (recette)	7 890 €
--	---------

Pour information le coût de la Taxe Générale Sur les Activités Polluantes (TGAP) dans le traitement des ordures ménagères va augmenter lourdement dans les années à venir :

TGAP (à la tonne)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	17 €	24 €	31 €	38 €	46 €	58 €	65 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le montant prévisionnel de la contribution 2022 de la CCN au SMCNA telle que ci-dessus détaillée,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-032-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 032-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLoux.

### **N°033-2022 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

Nomenclature : 7.2.1

La collectivité, dans le cadre du vote de son budget primitif, doit fixer le taux d'imposition 2022 de la Cotisation Foncière des Entreprises et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti qu'elle perçoit.

Le vote des taux est encadré par le Code général des impôts et notamment les articles 1379 et suivants (pour la répartition des ressources et les modalités de calcul) ainsi que les articles 1639 A et 1636 B sexies, pour les règles de variation des taux.

Considérant le produit attendu et l'évolution des bases prévisionnelles 2022, il est proposé au Conseil de ne pas modifier ces taux en 2022.

Concernant la taxe GEMAPI, celle-ci doit, au maximum, équilibrer les charges GEMAPI, sur 3 ans.

Le montant de la taxe GEMAPI s'élevait à 100 000 € dans le budget primitif 2021 avec un résultat constaté de 26 000 € de déficit.

Si le montant de 100 000 € est maintenu au budget 2022, les appels de cotisations prévus cette année entraîneraient un déficit de près de 38 000 € pour la seule année 2022.

Aussi, la commission Finances, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2022 a proposé de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 110 000 € pour 2022, afin de ne pas faire trop peser ce déficit sur les autres recettes du budget général.



Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** les taux d'imposition 2022 comme suit :
  - Cotisation Foncière des Entreprises : 24.01 %
  - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 2.42 %
- **de décider** de mettre en réserve 100% de la différence positive qui sera constatée en 2022 entre le taux maximum de droit commun de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et le taux voté par la collectivité ;
- **de fixer** le montant de la Taxe GEMAPI comme suit : 110 000 € ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-033-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 033-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°034-2022 - FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2023**

Nomenclature : 7.2.3

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,  
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative (articles 44 et 45)  
Vu la loi n°2019-1479 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019  
Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,  
Vu les délibérations des 27 septembre 2017, 20 décembre 2017 et 19 décembre 2018 relatives à la taxe de séjour mise en place dans la Communauté de communes de Nozay,  
Vu les recommandations du comité de direction de l'Office de Tourisme Erdre Canal Forêt en date du 11 septembre 2018,

#### **Type de perception**

Il est rappelé que la taxe de séjour, instaurée sur le territoire de l'EPIC Erdre Canal Forêt au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été instituée au réel.

#### **Les tarifs**

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Nozay de se conformer au barème légal suivant pour chaque nature et catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté en Erdre Canal Forêt Par personne Par nuit
Palaces	0,70€	4,30€	2.25€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,10€	2.25€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,40€	1.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0.20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1%	5%	4%

Il est proposé d'adopter le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Rappel du plafond : 2.25€

### La période de perception

Il est demandé aux hébergeurs de reverser la taxe de séjour au trimestre de la façon suivante :

A partir du 1er avril et avant le 15 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars.

A partir du 1er juillet et avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

A partir du 1er octobre et avant le 15 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

A partir du 1er janvier et avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

### Les exonérations

Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux :

- enfants de moins de 18 ans
- titulaires d'un emploi saisonnier employés dans une commune membre de l'EPCI
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1€.

Les communes concernées par la délibération sont Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

En 2021, le montant de la taxe de séjour perçu sur le territoire de la CCN s'est élevé à 11 100 €.

#### **Transmission de la délibération**

La Communauté de communes de Nozay s'engage à transmettre la présente délibération ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte DFT du régisseur de la taxe de séjour au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de confirmer** les compléments apportés à la délibération du 19 décembre 2018 relative à la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus ;
- **de retenir** les tarifs détaillés dans le tableau précédent ;
- **de valider les périodes de perception et les exonérations ;**
- **de charger Madame La Présidente, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-034-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

3 – 034-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°035-2022 - DETERMINATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2022 ET REPARTITION PAR COMMUNE**

Nomenclature : 7.6.1

Les termes de la délibération n°053-2017 du 28 juin 2017, relative à l'application d'un critère supplémentaire pour le calcul de la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, se calcule de la façon suivante :

90% de l'enveloppe répartis selon la population par commune (critère 1), et 10 % de l'enveloppe répartis selon l'écart entre le potentiel financier par habitant de chaque commune et le potentiel financier par habitant le plus élevé sur le territoire de la CCN (critère 2).

A compter de 2018 et avec la mise en œuvre effective du pacte financier et fiscal approuvé en décembre 2017, un calcul supplémentaire est appliqué pour répartir la DSC. Celui-ci consiste à répartir le montant reversé par les communes bénéficiaires de produits fiscaux issus de l'installation de bâtiments intercommunaux sur leurs territoires (hors zones d'activités) selon le critère n°2.

Concernant le montant de l'enveloppe à répartir, il est proposé de reconduire le montant appliqué depuis 2010, à savoir 200 000 €.

Par conséquent, et sur la base des critères de répartition présentés plus haut, la ventilation de la dotation pour 2022 sera la suivante pour les communes :

	Population DGF 2021*	Critère 1	Potentiel financier/habitant*	Ecart potentiel financier/h sur commune la plus élevée	Critère 2	PACTE CCN		Critère 3	DSC FINALE
						Pacte : Montant fiscal à reprendre (TF n-1)	Répartition DSC 2022 après reprise à la commune fiscalement bénéficiaire, avant redistribution		
Abberetz	2 155	23 656,77	643,01	207,42	3 403,40 €	10 151,00	27 060,16	1 727,39 €	28 787,56 €
<b>Le Grignonais</b>	1 727	18 958,36	636,40	214,03	3 511,85 €		22 470,20	1 782,44 €	24 252,64 €
Nozay	4 290	47 083,88	830,43	0,00	- €		36 942,98	- €	36 942,98 €
Pucoul	1 172	12 866,77	686,49	163,94	2 859,87 €		15 955,73	1 385,29 €	16 921,03 €
Saffré	4 039	44 338,80	655,45	194,98	3 189,28 €		47 537,88	1 823,79 €	49 161,67 €
Treffieux	924	10 143,32	645,18	205,25	3 367,79 €		13 511,11	1 708,32 €	15 220,43 €
Vay	2 090	22 949,22	617,15	233,28	3 827,71 €		26 770,93	1 942,76 €	28 713,69 €
	<b>16 397</b>	<b>180 000</b>		<b>1 198,68</b>	<b>20 000,00 €</b>		<b>189 849,00</b>	<b>10 151,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>

\*Source : Fiches DGF 2021

**Critère 1 :** Répartition DSC par population (90%)

**Critère 2 :** Répartition DSC selon potentiel financier (10%) : Ecart du potentiel financier/potentiel financier le plus élevé,

**Critère 3 :** Répartition du reversement des communes fiscalement bénéficiaires des Installations communautaires (hors ZA) selon écart potentiel financier/h avec la commune la plus élevée

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** le montant de la DSC 2022 à 200 000 € ainsi que sa répartition par commune conformément au tableau précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-035-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°036-2022 - DETERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2022**

Nomenclature : 7.2.3

Les termes de la convention de mutualisation du 19 décembre 2016 et ses avenants n°1 du 27 septembre 2017 et n°2 du 05 mars 2019, établissent le mode de calcul de la refacturation des services mutualisés aux communes et imputent ces charges sur leur attribution de compensation respective.

Pour l'année 2022, la refacturation des charges constatées en 2021 des services mutualisés s'élève à 167 667,25 €.

Par conséquent, la répartition de l'Attribution de Compensation qui résulte de ces calculs est la suivante :

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION ACTUALISEE EN 2022	CHARGES 2021 – SERVICES COMMUNS	ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022
<b>Abbaretz</b>	- 53 184,80	9 797,40	- 62 982,20 €
<b>La Grigonnais</b>	6 070,55	7 273,05	- 1 202,50 €
<b>Nozay</b>	358 533,06	78 527,29	280 005,77 €
<b>Puceul</b>	- 17 500,86	36 183,65	- 53 684,51 €
<b>Saffré</b>	- 83 444,91	11 262,70	- 94 707,61 €
<b>Treffieux</b>	- 24 953,51	21 348,07	- 46 301,58 €
<b>Vay</b>	- 54 255,39	3 275,09	- 57 530,48 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 264,14</b>	<b>167 667,25</b>	<b>- 36 403,11 €</b>

<i>AC négatives</i>	- 316 408,89
<i>AC positives</i>	280 005,77

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-036-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** les montants de l'attribution de compensation des communes à verser ou à recevoir en 2022 tels qu'indiqués dans le tableau précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-036-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 -- 036-2022





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°037-2022 - AVANCE SUR SUBVENTION**

Nomenclature : 7.2.3

Des avances sur subventions peuvent être accordées à certaines associations afin de permettre à celles-ci de couvrir leurs besoins de trésorerie pendant la période d'analyse et de discussion des demandes de subventions qui seront attribuées lors de la séance du Conseil communautaire du 27 avril 2022.

Le montant de cette avance équivaut au quart de la subvention totale versée l'année précédente, sans atteindre 23 000 € en l'absence de convention.

Il est proposé de faire usage de cette procédure pour répondre favorablement aux associations ayant sollicité une avance sur subvention.

Par courrier en date du 14 mars 2022, la Présidente de l'association LaMano, a sollicité une avance sur la subvention 2022 à hauteur de 22 500 €, soit moins de 25 % du montant de la subvention accordée en 2021 pour les secteurs culturel, socioculturel, aide aux associations, social, famille, pilotage, jeunesse. Pour rappel, le financement de l'ALSH, se fait désormais dans le cadre de la convention de mandatement du Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) et n'entre plus dans les demandes de subventions.

En 2021 une subvention de 102 000 € a été attribuée à l'association LaMano (pour tous les secteurs hors ALSH). La convention pluriannuelle ayant pris fin au 31/12/2021, et dans l'attente d'une nouvelle convention, l'avance de subvention s'élève donc à 22 500 €.

**Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-037-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

- **d'attribuer** une avance sur subvention 2022 telle qu'indiquée ci-dessus, pour un montant total de 22 500 € à l'association LaMano (44170 NOZAY) ;
- **de dire** que les dépenses engagées sont reprises lors du vote du budget primitif 2022 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

  
Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-037-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

2 – 037-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLOUX.

### **N°038-2022 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A L'UKRAINE**

Nomenclature : 7.5.5

L'invasion de l'Ukraine par l'armée russe fin février crée une situation d'une gravité extrême sur le plan international et dramatique pour la population ukrainienne. Un quart de la population a quitté le pays, des milliers de morts sont d'ores et déjà comptabilisés et de nombreuses villes sont sous le feu des bombes et assiégées.

Depuis le début de l'invasion, les initiatives publiques, associatives, individuelles, se multiplient pour venir en aide aux Ukrainiens. Elles se traduisent par des dons matériels, financiers et par une politique d'accueil sur le territoire français.

Dans ce contexte, la CCN souhaite venir en aide à la population qui subit cette invasion, en accordant une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Croix-Rouge Française, qui vient en aide aux civils ukrainiens.

Aussi, au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'autoriser** le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Croix-Rouge Française, dans le cadre de l'aide aux civils ukrainiens : « **Croix-Rouge française – Conflit Ukraine 2022** » ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-038-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLoux.

### **N°039-2022 - CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET D'UTILISATION**

Nomenclature : 8.8.6

Par délibération n°086-2020 le Conseil communautaire a décidé de créer un service public de location longue durée des vélos à assistance électrique en partenariat avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Ce service, dénommé « Vélila » a été inauguré en janvier 2021. Il est à la croisée des préoccupations de la Communauté de communes, qui agit fortement sur les mobilités actives dans le cadre de son programme d'actions climat air énergie, et du Département qui développe son plan d'actons 2017-2027 « La Loire Atlantique à vélo ».

La rencontre de ces deux volontés a permis la mise à disposition de 25 VAE pendant trois ans. Cette mise à disposition est organisée par une convention entre le Département et la CCN.

Le service rencontre un véritable succès auprès de la population, particulièrement pendant les périodes les plus propices climatiquement. Aussi, la Communauté de communes a sollicité le Département afin de développer sa flotte de Vélila.

Le Département a répondu positivement à cette demande et va mettre à disposition de la Communauté de communes 15 nouveaux VAE à partir de septembre 2022. Un vélo triporteur cargo a déjà rejoint la flotte depuis de février 2022.

La mise à disposition des vélos par le Département s'effectue toujours à titre gratuit, à charge pour la Communauté de communes d'organiser le service de location longue durée et d'entretenir les vélos.

Ce développement de la flotte nécessite la conclusion d'un avenant à la convention afin d'intégrer les nouvelles quantités, les nouveaux tarifs liés à la location du vélo-cargo, et de prendre en compte quelques évolutions issues des retours d'expérience des usagers et de la collectivité après un an de fonctionnement.

Les tarifs et durées de locations sont différents entre les Vélila et le Vélila cargo.

Vélila :

Nombre de mois de location	1	3	6	12
Tarif plein	35 €	84 €	150 €	250 €
Tarif réduit	17,50 €	42€	75€	125 €

Vélila cargo :

Nombre de mois	1
Tarif plein	50 €
Tarif réduit	25 €

La location, proposée à tous les habitants majeurs du territoire intercommunal, est généralement limitée à 12 mois pour un Vélila et à 1 mois pour le Vélila-cargo. Toutefois selon la disponibilité du stock et l'existence d'une liste d'attente, il est possible de renouveler l'abonnement au-delà de ce délai.

Les nouvelles modalités de la convention, ainsi que la modification des conditions générales de location et d'utilisation en découlant, ont été présentées le 1<sup>er</sup> mars 2022 aux membres du groupe de travail mobilité (issu de la commission environnement et développement durable).  
Considérant la politique climat-air-énergie portée par la Communauté de communes,

Considérant l'engagement de la Communauté de communes pour le sport santé,

Vu la délibération n°024-2020, du Conseil communautaire du 11 mars 2020, relative au programme d'actions Cit'ergie,

Vu la délibération n°86-2020 du 7 juillet 2020, relative à la création du service public de location longue durée de vélos à assistance électrique,

Vu l'avenant à la convention proposé par le Département de la Loire Atlantique,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de modifier la convention avec la Département de Loire-Atlantique et de modifier les conditions générales d'utilisation du service de location de vélos à assistance électrique ;
- **de valider** le projet d'avenant à la convention relative à la mise à disposition de vélos à assistance électrique ci annexé ;

- **de valider** les nouvelles conditions de location et d'utilisation, en particulier les tarifs, des VAE proposés,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision, et notamment l'avenant à la convention de mise à disposition des VAE avec le Département, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLoux.

### **N°040-2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE L'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT REGIONAL : ITINERAIRE LA GRIGONNAIS-OSERAYE (PUCEUL)**

Nomenclature : 7.5.1

Toutes les communes du territoire disposent d'aménagements facilitant la pratique du vélo. Cependant, il n'existe aucun aménagement sécurisé permettant des déplacements entre les communes de la Communauté de communes.

Le réseau cyclable est donc discontinu et peu attractif alors qu'à côté du réseau structurant des routes départementales, coexistent de nombreuses routes à faible circulation et des chemins ruraux qui peuvent être supports du réseau cyclable intercommunal, à condition d'améliorer le confort et la sécurité des cyclistes.

Ainsi la Communauté de communes de Nozay a engagé un projet de liaisons cyclables reliant ses sept communes membres, nommé « circuit des 7 étangs ». Le potentiel de report modal de la voiture particulière vers le vélo est non négligeable pour les déplacements internes à la CCN : les 7 centre-bourgs sont proches les uns des autres ; le bourg de Nozay, principale centralité, est ainsi accessible à partir de chaque commune en moins de 30 minutes de vélo à assistance électrique. Le vélo permet également de relier les pôles intermodaux du territoire tel que la gare d'Abbaretz ou les arrêts de bus du réseau ALEOP (Nozay, l'Oseraye à Puceul).

Par ailleurs le stationnement vélo, même non sécurisé, reste peu présent sur l'ensemble de la CCN. Certains stationnements sont principalement dédiés aux arrêts de courte durée (de quelques minutes à quelques heures), c'est notamment le cas des pôles d'intérêt communautaires qui sont pour la plupart situés à Nozay. D'autres plus sécurisés sont destinés à assurer la protection des vélos tout au long de la journée notamment à l'occasion de déplacements multimodaux.

Parmi les trois premiers tronçons du circuit des 7 étangs figure la liaison entre le bourg de La Grigonnais et la plateforme multimodale (covoiturage et arrêts de cars Aleop) de la zone d'activités de l'Oseraye à Puceul, ainsi que l'installation de stationnements sécurisés à la plateforme multimodale.

Dans le cadre de l'appel à projet de la Région, il est précisé que les opérations concourant à l'amélioration de l'accès au réseau de transport régional, notamment les réseaux et stationnements cyclables, peuvent bénéficier d'une subvention à un taux allant jusqu'à 50 %.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220330-040-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2022  
Date de réception préfecture : 08/04/2022

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'amélioration de l'accès au réseau de transport régional pour l'itinéraire La Grignonnais-Oseraye (Puceul) :

Dépenses € HT	Recettes €		
MOE (EXE, ACT, DET, AOR, OPC)	4 321.00	Région	109 363.72
Préparation de chantier	10 000.00	Autofinancement CCN	109 363.72
Démolition et terrassements	55 651.50		
Signalisation	29 043.50		
Structure et revêtement voie verte sortie de La Grignonnais	38 261.50		
Structure et revêtement chemin forestier Oseraye	39 320.00		
Mobilier urbain	10 600.00		
Eaux pluviales	10 380.00		
Stationnement sécurisé	21 149.94		
<b>TOTAL</b>	<b>218 727.44</b>	<b>TOTAL</b>	<b>218 727.44</b>

Considérant la politique climat-air-énergie portée par la Communauté de communes,  
 Considérant l'engagement de la Communauté de communes pour le sport santé,  
 Vu la délibération n°024-2020, du Conseil communautaire du 11 mars 2020, relative au programme d'actions Cit'ergie, désormais dénommé « Territoire engagé Transition écologique »,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de déposer un dossier au titre de l'amélioration de l'accès au réseau de transport régional ;
- **de solliciter** auprès de la Région des Pays de la Loire une aide financière pour l'opération "Circuit des 7 étangs : itinéraire La Grignonnais-Oseraye (Puceul)" d'un montant de 109 363.72 €, au titre de l'amélioration de l'accès au réseau de transport régional ;
- **de dire** que le plan de financement de cette opération s'établit comme indiqué dans le tableau précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à solliciter toute subvention complémentaire auprès de la Région, du Département et de l'Europe ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
 044-244400537-20220330-040-2022-DE  
 Date de télétransmission : 08/04/2022  
 Date de réception préfecture : 08/04/2022





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 24 mars 2022  
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Puceul, à la salle Prosper Saffré, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par Mme Brigitte BOURSEAU), Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU), Mme Isabelle BOULAY (représentée par M. Rémy FONTAINE), Mme Marie-Alexy LEFEUVRE (représentée par M. Jean-Claude RAUX), Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN (représentés par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : M. Bernard FILLoux.

### **N°041-2022 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOZAY**

Nomenclature : 2.1.3

La commune de Nozay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 janvier 2007 et qui a fait l'objet à ce jour de 8 évolutions successives.

La Communauté de communes de Nozay, agissant dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées en matière d'urbanisme, a décidé, par délibération du 16 décembre 2020, de mettre en œuvre **la modification n°9 de ce PLU**.

La modification N°9 du Plan Local d'Urbanisme de Nozay a pour objectifs :

- **l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 3,47 hectares** actuellement zonée en 2AU au lieu-dit « Châtelet » avec mise en place d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur le territoire correspondant.
- **le passage d'un zonage 1AU à un zonage 2AU** pour une zone de 5,4 ha située au sud-ouest du bourg, à proximité de la route de Nort-sur-Erdre et du lieu-dit La « Renardière ». Cette évolution d'une zone immédiatement urbanisable vers une zone urbanisable à terme répond à une réserve de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) demandant explicitement de ne pas augmenter les surfaces ouvertes à l'urbanisation. L'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) existante sur ce territoire est toutefois maintenue.

L'article L153-38 du code de l'urbanisme énonce que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant doit justifier

l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

A ce titre, il est précisé que le potentiel théorique et les capacités de densification du milieu urbain de Nozay sont constitués par :

- un potentiel de densification d'environ 100 logements à long terme
- un déficit d'accueil ces 10 dernières années et de production de logements, notamment sociaux
- une étude d'activation en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Aussi il a été décidé d'ouvrir le secteur des Châtelets et d'y prévoir un programme précis (OAP). Pièce obligatoire du Plan Local d'Urbanisme, l'OAP sert de cadre au projet urbain souhaité par les élus. Les aménagements prévus dans le périmètre défini par l'OAP doivent être compatibles avec ces orientations.

#### Le projet d'OAP du Châtelet

Le projet prévoit la composition d'une OAP sur le site avec pour objectifs :

- d'accueillir une opération de 70 à 75 logements avec une densité minimum de 20 logements par hectare,
- d'assurer une mixité sociale en prévoyant au moins 20 % de logements sociaux et une mixité typologique,
- d'assurer la connexion du nouveau quartier avec le centre-bourg,
- de mener un travail d'intégration paysagère et architecturale
- de réfléchir au-delà du périmètre de l'OAP à l'aménagement global du secteur situé entre la rue du Petit Perray et la route de Nort-sur-Erdre.

La composition globale de l'OAP est traduite dans le document joint.

Tableau des avis des Personnes Publiques Associées :

Nom	Date de notification	Avis
Préfecture	25/11/2021	Favorable avec réserves
CDPENAF	17/11/2021	Favorable
Syndicat Chère Don Isac	23/09/2021	Favorable
Conseil Régional	30/08/2021	Pas d'observation
Conseil Départemental	14/10/2021	Favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie	26/08/2021	Pas d'observation
Chambre Départementale d'Agriculture	30/08/2021	Pas d'observation

Il convient de préciser que l'État a donné un avis favorable avec les réserves expresses de modifier le projet d'OAP du Châtelet pour augmenter la densité de logements, dégager les perspectives vers l'église de Nozay et les bandes boisées existantes ainsi que de prévoir une alternative au bassin de rétention des eaux pluviales prévu au projet.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, la Communauté de communes s'est engagée à répondre aux réserves émises avec un projet d'OAP revu afin :

- d'obtenir une densité de logements proche de la densité existante dans l'ancien bourg,
- de prévoir des voies permettant de dégager les perspectives vers l'Église du bourg de Nozay et les bandes boisées existantes,
- d'aménager des noues et fossés pour mettre en œuvre un projet alternatif au bassin de rétention des eaux pluviales.

Le dossier a été soumis à **enquête publique**.

Celle-ci s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 15 janvier 2022. Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 14 février 2022.

**Son avis est favorable à la modification n°9 du PLU de la Commune de Nozay** sous réserve d'une adaptation du projet d'OAP prévu sur le site du Châtelet pour prendre en compte les 3 réserves émises par l'État portant respectivement sur la densité de logements, l'ouverture de perspectives vers l'église du bourg et les bandes boisées existantes et sur l'aménagement de noues et fossés en remplacement du bassin de rétention des eaux pluviales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L 153-30, L 153-36 à L 153-44, R 151-1, 2°, R 104-28 à R 104-33, R 151-1 à R 151-53 et R 152-1 à R 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2007 18 et modifié en 2010, 2011, 2013, 2014 et 2020 ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vilaine, et les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L 350-1 du code de l'environnement, avec lesquels le PLU doit être compatible du fait de l'absence de SCoT ;

Vu les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires prévus à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales, le schéma régional de cohérence écologique dont le PLU doit tenir compte du fait de l'absence de SCoT ;

Vu l'arrêté n°928-2021 du 23 novembre 2021 de mise à enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées et notamment l'avis favorable du Préfet sur la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée (inscrite à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme) pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU du Bois du Chatelet ;

Vu l'ensemble des conclusions de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Bois du Chatelet et le passage d'un zonage 1AU en 2AU au lieu-dit « la Renardière »

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** la modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Nozay ;
- **de dire** que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°042-2022 - MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY ET LES COMMUNES DE PUCEUL ET TREFFIEUX ET DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES**

Nomenclature : 4.1.8

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité Social Territorial (CST).

Ainsi, lorsque l'effectif global des agents d'une collectivité ou d'un établissement public est au moins égal à cinquante agents, un comité social territorial (CST) doit être obligatoirement créé.

Le comité social territorial (CST) est réglementé par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Il est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

A la suite d'une concertation et d'échanges avec les 7 communes de la CCN, les communes de Puceul et Treffieux ont manifesté un intérêt pour s'associer à la CCN et ainsi disposer d'un Comité Social Territorial unique, compétent pour les agents de l'EPCI et des 2 communes.

Les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, des 3 collectivités sont supérieurs à 50 et permettent la création d'un CST commun :

Communauté de communes de NOZAY : 76 agents,

Commune de Puceul : 8 agents,

Commune de Treffieux : 11 agents.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-042-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Soit un total de 95 agents. Ce nombre permet de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la future instance, en l'occurrence entre 3 et 5.

Le Comité Technique et le CHSCT réunis le 8 avril 2022 ont rendu un avis favorable pour la création de ce CST commun.

Les élections professionnelles sont programmées le 8 décembre 2022. Aussi, les communes de Puceul et Treffieux ainsi que la CCN doivent délibérer au plus tard le 8 juin 2022 pour la création du futur CST commun et fixer le nombre de représentants appelés à y siéger, considérant que la consultation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental est intervenue le 27 avril 2022.

En 2014 et 2018, le Conseil communautaire avait fixé le nombre de représentants de personnel au Comité Technique et au CHSCT à 3 titulaires et 3 suppléants. Pour le prochain mandat, il est proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants et de maintenir le paritarisme numérique en fixant le même nombre pour les représentants de la collectivité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** la création d'un Comité Social Territorial unique entre la communauté de communes de Nozay et les communes de Puceul et Treffieux ;
- **de dire** que le Comité Social Technique sera placé auprès de la Communauté de communes de Nozay qui assurera le suivi administratif de l'instance ;
- **de fixer** le nombre de représentants du personnel au sein du CST à 4 titulaires et 4 suppléants ;
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des 3 collectivités égal à celui des représentants du personnel ;
- **de décider** de ne pas mettre en place de « formation spécialisée » au sein du CST, celui-ci étant pleinement compétent en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- **de déterminer** que le vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 se fera par urne et par correspondance ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-042-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°043-2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

Nomenclature : 4.1.1

Le Multi-Accueil « La maison d'Hippocrate » connaît un mouvement de personnel à la suite de la mutation d'un agent. En attendant l'arrivée de la personne recrutée, il est indispensable de garantir le taux d'encadrement pour assurer un fonctionnement optimal du service. Un renfort est donc à envisager.

A ce titre, il est proposé de faire appel à un agent contractuel et de créer en conséquence le poste suivant :

Nombre de postes non permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent Petite Enfance	Agent social	C	28h	2 avril au 8 juillet 2022

De plus, à la suite des créations de postes par délibération n°023-2022 en date du conseil du 30 mars 2022 et après avis favorable du Comité Technique réuni le 8 avril 2022, il est proposé de procéder à la suppression des postes suivants

#### **Poste de responsable du service Aménagement de l'espace :**

- Suppression du poste d'ingénieur à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à la suite de la création du poste d'ingénieur principal à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Poste d'agent de contrôle qualité mobilité :**

- Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à la suite de la création du poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création du poste aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois ;
- **d'approuver** les suppressions d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> mai 2022 de 28/35<sup>ème</sup>, et d'un poste d'ingénieur au 1<sup>er</sup> mai à 35/35<sup>ème</sup> ;
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-043-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

2 – 043-2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°044-2022 - MODIFICATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL**

Nomenclature : 4.1.8

L'article L.1222-9 du Code du travail définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans les locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Pour rappel, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été posée par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail. Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a complété le dispositif en permettant le recours ponctuel au télétravail.

La délibération n°091-2020, en date du 23 septembre 2020, instaure le télétravail au sein de la Communauté de communes de Nozay à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et approuve les termes de la charte qui fixe ses modalités de mise en œuvre.

Ce cadre de travail a été largement sollicité ces derniers mois pour faire face à la situation sanitaire liée à la Covid-19. Il l'a été sur le mode du volontariat puis d'une incitation plus forte en fonction des orientations gouvernementales.



Le télétravail reste une modalité de travail « alternative », mais qui s'est imposé au sein de la collectivité ces derniers mois comme :

- Une parade à la crise sanitaire, une réponse immédiate à toute mesure éventuelle de confinement et une possibilité supplémentaire d'assurer la continuité du service public.
- Un élément d'attractivité supplémentaire pour recruter sur un certain nombre de postes dits « en tension ».
- Dans un second temps, un élément de réponse aux problématiques de pouvoir d'achat et d'environnement (limitation des déplacements).

Des ajustements sont aujourd'hui proposés, sur les points suivants, au regard de l'expérience acquise :

- **Ancienneté requise pour être éligible au télétravail** : l'article 4 de la charte indique que « *la possibilité de télétravailler est ouverte aux agents titulaires et non titulaires positionnés sur un emploi permanent ou non permanent et disposant au minimum d'un an d'ancienneté dans la collectivité et [...] »*

Il est proposé de supprimer la condition d'un an d'ancienneté, étant précisé que le télétravail reste une possibilité, soumis à la validation du responsable de service en fonction des nécessités de service.

- **Quotité de travail ouverte au télétravail** : l'article 6 de la charte précise le nombre de jours de télétravail autorisé en fonction du temps de travail : 1 journée par semaine pour les agents à temps complet, 1 jour tous les 15 jours pour les agents à temps partiel équivalent à 90% et 80%.

La nouvelle quotité proposée est la suivante :

Agents à temps complet	2 jours maxi/semaine
Agents à temps partiel à 90 %	1 jour maxi/semaine
Agents à temps partiel à 80 %	1 jour maxi/semaine

- **Organisation du télétravail** : l'article 7 de la charte indique que « *l'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine télétravaillé ainsi que le lieu d'exercice. »*

Il est proposé de supprimer cette obligation qui signifie concrètement que l'agent volontaire est amené à télétravailler un jour fixe de la semaine. Une plus grande souplesse apparaît souhaitable, toujours en fonction des nécessités de service et de l'avis de l'autorité territoriale. En conséquence, une nouvelle formulation est proposée pour l'article 7 : « *L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail, adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée notamment le jour de la semaine télétravaillé ainsi que le lieu d'exercice. Il est précisé que le nombre de jours télétravaillés peut varier d'une semaine à l'autre et que le ou les jours en question ne sont pas figés. »*

Le CT et CHSCT, réunis le 8 avril 2022, ont émis un avis favorable sur ces propositions.

Le projet de charte modifié est joint au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** les modifications des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes de Nozay proposés ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°045-2022 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Nomenclature : 4.5

Par délibération n°097-2016 en date du 7 décembre 2016 le Conseil communautaire a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel, ce nouveau régime indemnitaire se compose en 2 parties :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur des critères professionnels : le poste occupé par l'agent et son expérience professionnelle. L'IFSE constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Sa mise en place n'est pas obligatoire. Il pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Lors de la réunion du Comité Technique le 8 décembre 2021, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail sur le « RIFSEEP ». Ce groupe de travail est composé de 3 représentants du personnel et de 2 représentants de la collectivité. Au terme de cette première réunion du groupe de travail, il est proposé de revoir certaines dispositions de la délibération du Conseil communautaire n°097-2016 du 7 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP.

- La délibération susmentionnée prévoyait le maintien de l'IFSE pendant un congé de longue maladie ou un congé de longue Durée. Or cette disposition n'est pas prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, et ne peut donc pas être transposée pour les agents des collectivités.

Il est donc nécessaire de mettre en conformité les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE au sein de la CCN : le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations d'absence exceptionnelles, congés de maternité ou paternité, congés pathologiques ou

d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

En revanche, l'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie et de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Depuis la mise en place du RIFSEEP, les cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) a été réformé. Auparavant il n'entrait pas dans le dispositif du RIFSEEP. Par ailleurs la délibération du 7 décembre 2016 ne mentionne pas le cadre d'emploi des ingénieurs, pourtant répercuté au sein de la CCN. Il convient alors de les intégrer au groupe des agents composé des attachés territoriaux. De même, il convient d'intégrer les auxiliaires de puériculture au groupe des agents composé des rédacteurs, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs. Enfin, le groupe composé des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints d'animation et des agents sociaux reste inchangé.

Ainsi le dispositif du RIFSEEP de la Communauté de communes prend en compte l'ensemble des cadres d'emploi existants au sein de la collectivité.

Les tableaux modifiés des montants de référence du RIFSEEP sont les suivants :

Les montants restent inchangés.

#### **Attachés, Educateurs de jeunes enfants, Ingénieurs**

GRUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL REGL.	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MEN- SUEL 70% DU PLAFOND REGL.
Groupe 1	DGS	3 018 €	<b>2 112 €</b>	533 €	<b>373 €</b>
Groupe 2	Direction de pôle – budget : élaboration et/ou suivi	2 678 €	<b>1 874 €</b>	473 €	<b>331 €</b>
Groupe 3	Direction de structure Encadrement supérieur – budget : élaboration et/ou suivi	2 125 €	<b>1 488 €</b>	375 €	<b>263 €</b>
Groupe 4	Expertise d'ingénierie Sans encadrement Diplôme spécifique Responsabilité de projets – budget : élaboration et/ou suivi	1 700 €	<b>1 190 €</b>	300 €	<b>210 €</b>

**Rédacteurs – Educateurs des APS – Animateurs – Auxiliaires de puériculture**

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL REGL.	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.
Groupe 1	Responsabilité de structure/équipement/projet Encadrement équipe de + de 5 agents Diversité/simultanéité des tâches Responsabilité juridique/financière budget : élaboration et/ou suivi Expertise de niveau supérieur – maîtrise logiciel métier- diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation)	1 457 €	1 020 €	198 €	139 €
Groupe 2	Responsabilité de structure/équipement Encadrement équipe de - de 5 agents – Encadrement bénévoles Responsabilité : coordination/animation Expertise de niveau supérieur – budget : élaboration et/ou suivi Maîtrise logiciel métier- diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation)	1 335 €	934 €	182 €	128 €
Groupe 3	Coordination/animation Création de projets Sans encadrement – budget : élaboration et/ou suivi Contraintes horaires (vacances imposées) - Maîtrise logiciel métier- diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation)	1 221 €	855 €	166 €	116 €

Les tableaux ci-dessous ne sont pas modifiés.

**Adjoint administratifs – Agents de maîtrise - Adjoint techniques – Adjoint d'animation – Agents sociaux**

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL REGL.	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.
Groupe 1	Responsabilité/Gestion d'un site - Encadrement d'une équipe - Encadrement bénévoles Expertise de base de niveau 2 - Diplôme spécifique Fonction itinérante - Contraintes horaires (vacances imposées) Habilitation réglementaire	945 €	662 €	105 €	74 €
Groupe 2	Animation – Contact avec le public/les usagers Expertise de base niveau 1 – Fonction itinérante Contraintes horaires (vacances imposées) - Diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation) - Maîtrise logiciel métier – Habilitation réglementaire	900 €	630 €	100 €	70 €
Groupe 3	Fonctions usuelles – Expertise de base – sans encadrement	450 €	315 €	50 €	35 €

## Techniciens

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL REGL.	IFSE MONTANT MAXIMAL MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL REGL.	CIA MONTANT MAXIMUM MENSUEL 70% DU PLAFOND REGL.
Groupe 1	Responsabilité de structure/équipement/projet Encadrement équipe + 5 agents Diversité/simultanéité des tâches Responsabilité juridique/financière – budget : élaboration et/ou suivi Expertise de niveau supérieur – maîtrise logiciel métier-diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation)	990 €	693 €	135 €	95 €
Groupe 2	Responsabilité de structure/équipement Encadrement équipe - 5 agents Responsabilité : coordination/animation Expertise de niveau supérieur – budget : élaboration et/ou suivi Maîtrise logiciel métier-diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation)	924 €	647 €	126 €	88 €
Groupe 3	Coordination/animation Création de projets Sans encadrement – budget : élaboration et/ou suivi Contraintes horaires (vacances imposées) - Maîtrise logiciel métier-diversité/simultanéité des tâches et/ou compétences (mutualisation)	858 €	601 €	117 €	82 €

- Enfin, le RIFSEEP dans sa version initiale de 2016 prévoit qu'il est versé aux agents contractuels de droit public à partir de 6 mois de présence de la collectivité. Il est proposé de supprimer cette clause d'ancienneté.

Le CT et CHSCT réunis le 8 avril 2022 ont émis un avis favorable sur ces propositions.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de modifier le RIFSEEP ;
- **d'approuver** les modifications du dispositif du RIFSEEP détaillées ci-dessous ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-045-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-045-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

6 – 045-2022





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°046-2022 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET COTISATIONS 2022**

Nomenclature : 7.5.5

En application des articles L1611-4, L2541-12 du Code général des collectivités territoriales le Conseil communautaire doit se prononcer sur les demandes de subventions déposées par les associations ou organismes œuvrant sur le territoire.

À la suite du travail d'analyse des subventions réalisé par les commissions, le Bureau communautaire, lors de sa réunion du 7 avril 2022 a complété ces propositions qui figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le versement des subventions dédiées à l'organisation de manifestations culturelles (festival, concerts ...), attribuées aux associations sera effectué sous conditions de réalisation effective de ces évènements.

Les membres du Bureau proposent d'affecter en « réserve non répartie », une enveloppe de 5 890 € qui pourra être utilisée pour l'octroi de subventions exceptionnelles dans le courant de l'année.

Il est précisé que par délibération n°037-2022, du 30 mars 2022 une avance sur subvention a été accordée à l'association La Mano d'un montant de 22 500 €.

Le Conseil doit également se prononcer sur les demandes de cotisations adressées à la Communauté de communes qui sont également annexées au présent rapport.

Au vu de ces éléments, et après avis du Bureau communautaire, de la commission finances, et des commissions de travail concernées, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement 2022 telles qu'indiquées dans le tableau annexé sous réserve de la réalisation d'évènements ;
- **d'affecter** une réserve non répartie d'un montant de 5 890 € ;
- **de décider** de verser les cotisations 2022 aux organismes, selon leurs demandes et au maximum telles qu'indiquées dans le tableau annexé ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision, et notamment les conventions d'objectifs des associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°047-2022 - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN BATIMENT MIXTE A DESTINATION TERTIAIRE ET COMMERCIALE (POLE DES CARRIERS) : AVENANTS**

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage, a engagé la réhabilitation d'un bâtiment commercial, dit « Pôle des Carriers » en bâtiment mixte à destinations tertiaire et commerciale.

Le marché est décomposé en 8 lots de la manière suivante :

- Lot 01 - Gros œuvre, voirie réseaux divers
- Lot 02 - Menuiseries extérieures, bardage, charpente métallique
- Lot 03 - Partition
- Lot 04 - Peinture
- Lot 05 - Revêtement de sol
- Lot 06 - Electricité, courants forts, courants faibles
- Lot 07 - Anti-intrusion
- Lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation

Par délibérations du conseil communautaire des 23 juin et 22 septembre 2021, tous les lots ont été attribués.

Des devis concernant des travaux modificatifs ont été présentés par le cabinet Petr, maître d'œuvre :

- Lot 03 - Partition (BATI PREST) :  
Remplacement des dalles abimées de faux plafond par des dalles existantes de la micro-brasserie : 1 508.00 € HT
- Lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation (ANVOLIA) :

Mise en place d'un réseau d'alimentation d'eau potable de bonne section afin de garantir les débits dans la micro-brasserie : 1 485.97 € HT,  
Alimentation en eau froide d'un lavabo du laboratoire : 211.21 € HT.

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Numéro du marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT Initial du marché	Montant HT des avenants antérieurs validés	Montant HT de l'avenant	Montant HT total du marché	Evolution
2021M08/01	Lot 01 - Gros œuvre, voirie réseaux divers	CHARIER TP/ABTP	44 259,14 €	4 541,75 €		48 800,89 €	10,26 %
2021M08/02	Lot 02 - Menuiseries extérieures, bardage, charpente métallique	BATI PREST	101 250,54 €	20 440,00 €		121 690,54 €	20,19 %
2021M08/03	Lot 03 - Partition	BATI PREST	235 432,00 €	1 110,00 €	1 508,00 €	238 050,00 €	1,11 %
2021M08/04	Lot 04 - Peinture	CHAUMET	14 242,60 €			14 242,60 €	0,00 %
2021M08/05	Lot 05 - Revêtement de sol	ATLANTIC SOLS CONFORT	51 000,00 €			51 000,00 €	0,00 %
2021M08/06	Lot 06 - Electricité, courants forts, courants faibles	EVOLIA	65 583,70 €	2 055,00 €		67 638,70 €	3,13 %
2021M08/07	Lot 07 - Anti-intrusion	CTV	13 615,00 €			13 615,00 €	0,00 %
2021M08/08	Lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation	ANVOLIA	97 507,12 €		1 697,18 €	99 204,30 €	1,74 %
			<b>622 890,10 €</b>	<b>28 146,75 €</b>	<b>3 205,18 €</b>	<b>654 242,03 €</b>	<b>5,03 %</b>

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°02 au marché de travaux (lot 03 – Partition) pour un montant en plus-value de 1 508.00 € HT ;
- **d'approuver** l'avenant n°01 au marché de travaux (lot 08 - Plomberie, chauffage, ventilation) pour un montant en plus-value de 1 697.18 € HT ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°048-2022 - INITIATIVE LOIRE ATLANTIQUE NORD (ILAN) : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Nomenclature : 7.4.4

L'association Initiative Loire Atlantique Nord (ILAN), membre du réseau Initiative France, a pour but de déceler et favoriser les initiatives créatrices d'emplois par :

- un accompagnement aux entreprises nouvelles créatrices d'emplois, en développement ou en reprise
- l'octroi d'une aide financière sous la forme, notamment de prêts d'honneur
- un suivi des entreprises soutenues, au sein de la loi du 9 juillet 1984 et au regard du décret d'application N°85 du 9 août 1985. Sa durée est illimitée.

ILAN proposant à la Communauté de communes de Nozay de poursuivre le partenariat engagé en renouvelant son adhésion, la signature d'une convention est proposée au Conseil communautaire afin de définir les modalités de ce partenariat. La convention est annexée au présent rapport et est conclue pour une durée de trois ans (2022 – 2023 – 2024).

L'adhésion est soumise à cotisation afin de contribuer au financement du fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation versée par la Communauté de communes est fixé par le Conseil d'Administration d'Initiative Loire Atlantique Nord (dont les représentants de la Communauté de communes sont membres) sur la base de 1 € par habitant et par an.

Aussi pour 2022, la cotisation s'élève à 16 065 €.

Il est précisé que le temps passé par l'agent chargé du développement économique de la Communauté de communes pour la préparation du montage des dossiers est facturé à ILAN, sur

la base de 2 heures par dossier valorisée à 50 € par heure. Pour 2021 (facturation 2022), cela représentait 13 dossiers, soit 26 heures pour un montant à percevoir de 1 300 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **d'approuver** le versement de la cotisation à hauteur de 16 065 € pour l'année 2022 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

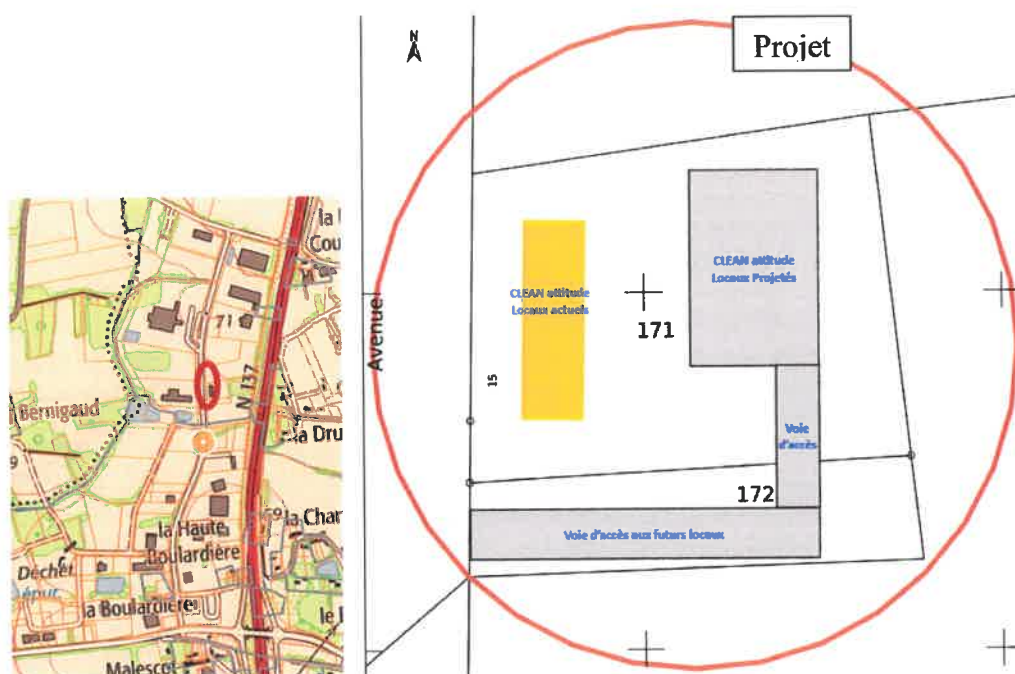
### **N°049-2022 - ZONE DE L'OSERAYE : CESSION DE LA PARCELLE N°ZV 172 AU PROFIT DE LA SOCIETE CLEAN ATTITUDE**

Nomenclature : 3.2.1

Le dirigeant de l'entreprise CLEAN ATTITUDE, propose l'acquisition d'une parcelle sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul.

L'entreprise CLEAN ATTITUDE, spécialisée dans le nettoyage industriel, est installée depuis 2007 au 15 avenue du Cœur de l'Ouest sur le parc d'activités de l'Oseraye à Puceul. Elle a besoin pour son développement de construire de nouveaux locaux. La parcelle ZV 171 sur laquelle elle est installée est trop contrainte pour y implanter à la fois un nouveau bâtiment et les voies et parkings nécessaires. Elle souhaite donc accroître son emprise foncière et pour cela acquérir la parcelle ZV 172 contigüe à son implantation actuelle sur la parcelle ZV 171.

La parcelle ZV 172 a une contenance de 923 m<sup>2</sup>.



D'autre part, le 21 septembre 2011, le Conseil communautaire a décidé par la délibération N°121–2011 l'insertion d'une clause pénale dans tous les compromis de vente relatifs aux lotissements d'activités économiques. Au travers de cette clause, l'acquéreur s'engage à réaliser sur le terrain acquis un bâtiment professionnel. Considérant que cette acquisition résulte de l'extension du site existant, il convient de proposer au conseil communautaire la suppression, dans ce cas précis, de la clause pénale incluse dans les conditions particulières du compromis de vente.

Les membres de la Commission Economie Agriculture et Emploi sollicités ont émis un avis favorable à la vente de cette surface, pour un montant de 15€ HT le m<sup>2</sup> (soit un total estimé de 13 845 € HT), au profit de la Société CLEAN attitude, ou toute société se substituant, et à la suppression de la clause pénale.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement. Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération deviendra caduc si le compromis de vente n'est pas signé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. A compter de cette date, si le compromis de vente n'a pas été signé, le vendeur, pourra se délier de tout engagement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la parcelle ZV 172 située sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul, à l'entreprise CLEAN attitude, ou toute société se substituant ;
- **de fixer** le prix de vente à 15€ HT le m<sup>2</sup> ;
- **d'approuver** la suppression de la clause pénale dans le compromis de vente signé entre la Communauté de communes de Nozay, le vendeur, et l'entreprise CLEAN ATTITUDE, ou toute société se substituant, l'acquéreur ;



- **d'approuver** la condition de validité du présent engagement à une signature du compromis de vente au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-049-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°050-2022 - COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) ATLANTIQUE NORD LOIRE : ADHESION DE LA CCN ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Nomenclature : 8.2.6

Nouvelle structure d'exercice coordonnée, les CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) permettent aux professionnels de santé de se réunir localement pour répondre aux besoins de la population (et pas seulement de leur patientèle) et améliorer leurs conditions d'exercice au quotidien.

Les CPTS ont été créées par l'article 65 de la Loi de Modernisation du Système de Santé (LMSS) du 26 janvier 2016. En 2018, les CPTS deviennent une mesure phare du Plan « Ma santé 2022 » avec un objectif de 1 000 CPTS. C'est l'instruction du 9 octobre 2019 qui va permettre le développement effectif des CPTS.

Plusieurs démarches sur le territoire ont permis l'émergence de la CPTS Atlantique Nord Loire : inquiétude de médecins généralistes proches de la retraite, démarches du collectif Acteurs Santé qui a donné lieu à un diagnostic local en 2018, ...

C'est fin 2018 que les choses se concrétisent avec une première Assemblée plénière en novembre et la création d'un Comité de Pilotage. En 2019, les professionnels volontaires se réunissent en groupes de travail ce qui donne lieu à la création de l'association CPTS ANL et à la signature du Projet de santé CPTS ANL en juin 2019.

La CPTS est déjà intervenue auprès de la CCN dans le cadre de sa mobilisation sur la problématique de l'offre de soins sur le territoire. Aussi, la CPTS propose à la Communauté de communes d'adhérer à cette structure. L'adhésion donne accès à :

- un réseau de professionnels et de structures.
- aux ressources du territoire en matière de santé.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-050-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

- un contact en proximité pour répondre aux questions de la collectivité.
- des informations régulières sur les actions et évènements de la CPTS.
- la possibilité de s'engager dans les actions ou expérimentations de la CPTS.
- l'opportunité d'être soutenu pour développer des projets et idées.
- l'opportunité de donner un avis sur différents sujets et projets.
- des informations sur les statistiques locales en matière de crise sanitaire.
- des temps d'échanges entre professions et par profession.

Des outils sont également à la disposition des adhérents.

Les adhérents sont divisés en 2 collèges :

Collège A décisionnaire : professionnel de santé libéral, actif, retraité ou inactif tels que définis par la Code de la Santé Publique.

Collège B, à voix consultative : professionnels de santé salariés, Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, Centres de Santé, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, et d'hébergement, structures hospitalières, représentants locaux d'associations d'usagers, **collectivités locales**.

Afin de siéger au sein du collège B il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est proposé de désigner M. Jean-Claude RAUX comme représentant titulaire et Mme Claire THEVENIAU comme représentante suppléante.

Il est précisé que l'adhésion à la CPTS est gratuite.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **d'approuver** le principe pour la CCN d'adhérer à la CPTS Atlantique Nord Loire ;
- **de désigner** M. Jean-Claude RAUX comme représentant titulaire et Mme Claire THEVENIAU comme représentante suppléante de la CCN au sein du collège B de la CPTS ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-050-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°051-2022 - PROJET D'IMPLANTATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR UNE PARTIE DU PARKING DES ATELIERS INTERCOMMUNAU**

Nomenclature : 8.8.6

La Communauté de communes de Nozay a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installées sur le site suivant :

- Parking des ateliers intercommunaux

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la collectivité.

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

En dernier lieu, cela permet d'apporter un abri et un ombrage pour les usagers des ateliers intercommunaux et leur matériel.

Par ailleurs ce projet s'inscrit pleinement dans la volonté de la Communauté de communes de devenir territoire à énergie positive à l'horizon 2030 et dans son programme d'actions au titre de Territoire engagé pour la Transition écologique.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-051-2022-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2022  
Date de réception préfecture : 09/05/2022

1 – 051-2022

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'autoriser** Madame La Présidente à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des ateliers intercommunaux, en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la Communauté de communes d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant à signer, à l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation temporaire pour le parking susvisé, ne pouvant excéder 30 ans, avec le candidat présentant le projet le plus adapté aux besoins de la Communauté de communes et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°052-2022 - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Nomenclature : 8.7.4

Par délibération n°135-2020 en date du 16 décembre 2020, la Communauté de communes de Nozay a décidé d'intégrer au titre de ses compétences supplémentaires l'organisation de la mobilité.

Par délibération n°040-2021 en date du 23 mars 2021, la Communauté de communes de Nozay a décidé d'exercer en direct la compétence transports scolaires, en se positionnant comme Autorité Organisatrice de niveau 2 vis à vis de la Région qui reste la coordinatrice et l'ordonnatrice de ce service.

Une convention de délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transport scolaire entre la Région et la CCN a été conclue à cette occasion.

La Région Pays de la Loire, après concertation avec les AO2, a proposé une nouvelle convention de délégation permettant d'harmoniser les conditions de délégation d'exercice des services spéciaux de transports scolaires. Cette convention type a été approuvée par la commission permanente du 22 février 2022.

La nouvelle convention est établie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025, et est reconductible quatre fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de plus de huit ans.

Les modifications proposées sont à la marge pour la CCN puisque la première convention signée en 2021 est récente et est déjà construite sur la nouvelle base.

Les missions exercées par les AO2, dont la Communauté de communes de Nozay, ne changent pas. L'AO2 est chargée de la relation aux usagers dont la gestion des indisciplines, de la relation avec les transporteurs, les établissements scolaires et les mairies. Par ailleurs elle organise les circuits après définition de la consistance des services par la Région, traite les demandes de nouveaux points d'arrêts.

L'entretien des zébras au droit des arrêts existants, ou l'installation d'abris, est du ressort du gestionnaire de la voirie, sauf ceux des voiries départementales qui restent entretenus par la Région.

L'AO2 doit assurer une astreinte téléphonique sur l'amplitude horaire des services scolaires dont elle a délégué afin de faire face à tout incident, accident ou perturbation.

L'AO2 assiste la Région dans la gestion et le suivi des marchés de transports. D'autre part, par l'intermédiaire des logiciels mis à disposition par la Région, Pégase 3 et 2school, l'AO2 veille au suivi quotidien de la bonne exécution du service.

L'AO2 se doit d'atteindre les objectifs suivants :

- déterminer pour le mois d'avril l'évaluation des effectifs pour l'année suivante afin de mettre à jour le plan de transport
- l'instruction des demandes d'inscription avant la rentrée scolaire
- les adaptations du plan de transport avant la dernière semaine d'août

L'AO2 s'engage également à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport

En contrepartie de l'ensemble de ces obligations la Région participe aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 30€ par élève géré. Auparavant, le montant était de 22 € par élève pour la CCN. Ce montant sera revalorisé chaque année, à partir de 2023 selon la formule de calcul reprise à l'article 14 de la convention type.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention de délégation de compétence proposée par la Région annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°053-2022 - REINVENTER RURAL – PROJET ABBARETZ : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROJET « KOYO »**

Nomenclature : 7.9.3

Sur le modèle des Appels à Projets Urbains Innovants (Imagine Angers, Dessine-moi Toulouse, Réinventer Paris...), la Communauté de communes de Nozay a lancé le Premier Réinventer Rural au printemps 2019 pour identifier des porteurs de projets (concepteurs et opérateurs) avec qui coproduire de nouvelles façons de construire, d'habiter le territoire intercommunal.

Afin d'innover dans la qualité d'habiter sur le territoire, chaque projet devait au minimum comporter deux types d'innovations :

- une innovation dans la conception (urbaine, architecturale, utilisation d'éco-matériaux, impact environnemental, etc.) et les montages proposés (associations des futurs habitants, nouvelles formes de propriété, etc.)
- une innovation dans les usages et les programmes imaginés (innovation sociale, mutualisation de services, mixité fonctionnelle, propositions sur les mobilités, l'intergénérationnel)

Au total, 32 propositions inventives ont été reçues, portées par des équipes engagées. Le territoire a sélectionné 8 projets qui sont maintenant affinés, ajustés, consolidés lors d'ateliers de travail avec toutes les parties prenantes.

Sur la commune d'Abbaretz, c'est le projet de KOYO et Cartouche : « Vivre, le temps qui passe, ensemble » qui a été retenu. Il s'agit d'un projet d'habitat intergénérationnel qui regroupe un

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-053-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

1 – 053-2022



espace « maison KOYO » destiné à des personnes âgées et un espace à l'étage destiné aux jeunes familles.

La programmation de ce bâtiment à Haute Performance Environnementale qui mise sur l'opérationnalité, la création d'espaces mutualisés favorisant l'entraide et les rencontres, et la mobilité douce semble adaptée au lieu et aux ambitions de la commune.

L'innovation réside dans le process de la construction et le montage juridique de la structure à savoir une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), propriétaire de l'ensemble du bâtiment, gestionnaire de l'ensemble des logements, composée de trois collèges : les salariés, les bénéficiaires et les collectivités locales.

Afin de faciliter l'émergence de l'innovation, l'essence même du Premier Réinventer Rural, la CCN, par délibération n°154-2021 du 15 décembre 2021, approuvait le principe d'attribuer à chaque commune engagée dans le Premier Réinventer Rural une enveloppe maximale de 50 000 € via un fonds de concours afin de faciliter l'émergence de l'innovation.

Au regard de la spécificité du projet Koyo sur la commune d'Abbaretz et de l'innovation qui lui est propre, il est proposé que les 50 000 € précédemment évoqués soient fléchés directement vers la SCIC créée, selon une forme qui reste à déterminer et qui donnera lieu à une prochaine délibération du Conseil communautaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de participer à hauteur de 50 000 € au projet KOYO, porté par une SCIC, sur la commune d'Abbaretz ;
- **de décider** de poursuivre, en qualité de partenaire, l'élaboration et la finalisation du projet avec l'équipe retenue ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°054-2022 - SOUTIEN AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : AUGMENTATION DU MONTANT DU PLAFOND DES TRAVAUX**

Nomenclature : 8.8.1

Depuis 2010, la Communauté de communes de Nozay participe à la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectifs (ANC) via l'octroi d'une subvention. Cette aide, réservée aux propriétaires occupants ou aux propriétaires bailleurs conventionnés avec l'ANAH, est soumise à conditions de ressources et participe à hauteur de 40% du montant des travaux plafonnés à 7 000 € (tout système confondu), soit une subvention maximale de 2 800 € par dossier.

Pour ce faire, une enveloppe de 77 000 € (soit 27 dossiers) est réservée au versement de ces subventions. Or, depuis quelques années, cette enveloppe n'est pas consommée dans son intégralité. On compte ainsi :

20 dossiers en 2021  
19 dossiers en 2020  
19 dossiers en 2019

C'est pourquoi, compte tenu du coût sans cesse croissant des travaux et du réel effet incitatif des subventions à la réhabilitation des systèmes, notamment ceux qui portent le plus atteinte à l'environnement, les élus souhaitent conserver l'enveloppe annuelle de 77 000 €. Par ailleurs, si le taux de subvention reste inchangé (40%), il est proposé d'augmenter le plafond de travaux à 8 000 € portant ainsi la subvention maximale à 3 200 € par dossier.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

➤ **d'approuver** le maintien des subventions à l'assainissement non collectif selon les modalités précitées ;

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-054-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

1 - 054-2022

- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220427-054-2022-DE  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°055-2022 - FESTIVAL GRAINES D'AUTOMNE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION**

Nomenclature : 7.5.5

Le collectif Graines d'Automne créé en 1996 est composé d'une quinzaine d'associations et de bénévoles répartis sur 3 communautés de communes (Nozay, Chateaubriant-Derval et Blain). Chaque association s'investit à sa manière, avec ses moyens et ses envies. Son but est d'organiser chaque année, le Festival Graines d'automne, sur les bases de l'inter-associatif, l'intergénérationnel, l'interculturel et l'intercommunal. Le point commun de toutes ces associations est l'adhésion à un projet dont les objectifs sont de faire vivre la culture rurale et la culture en milieu rural.

La convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Communauté de communes de Nozay et l'Association Graines d'Automne étant arrivée à échéance (signature le 30/09/2018 pour 3 ans), il est proposé de la renouveler pour les trois ans à venir.

À la suite de plusieurs rencontres avec le collectif Graines d'Automne, la convention actuelle a été légèrement modifiée.

La principale modification concerne une mention précisant que le soutien de 15 000 € annuel de la CCN est soumise à la présentation des bilans et du projet les justifiant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec le collectif Graines d'Automne ;

- **d'approuver** les termes de la convention à conclure et de la charte ci annexées ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente.

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°056-2022 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE ET D'UN DOJO :** **AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX**

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage désigné, et la Commune de Nozay, co-maître d'ouvrage, ont engagé la construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo sur la commune de Nozay.

Le marché est décomposé en 14 lots comme suit :

- Lot n°1 - Terrassement - VRD
- Lot n°2A - Fondations spéciales
- Lot n°2B - Gros œuvre
- Lot n°3 - Charpente bois
- Lot n°4 - Étanchéité - Bardage métallique
- Lot n°5 - Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie
- Lot n°6 - Menuiseries intérieures bois
- Lot n°7 - Cloisons sèches - Plafonds suspendus
- Lot n°8 - Carrelage - Faïence
- Lot n°9 - Peinture
- Lot n°10 - Revêtements de sols sportifs
- Lot n°11 - Équipements sportifs
- Lot n°12 - Chauffage gaz - Ventilation - Plomberie sanitaire
- Lot n°13 - Électricité - Courants faibles

Par délibérations des conseils communautaires des 26 mai et 23 juin 2021, tous les lots ont été attribués.

Des devis concernant des travaux modificatifs ont été présentés par le cabinet Vignault x Faure, maître d'œuvre :

- Lot 03 – Charpente bois (Douillard) :
  - o Régularisation de l'avenant 01. Un avenant avait été notifié à l'entreprise à la suite des fortes hausses du prix. Cet avenant ne prenait pas en compte le montant de la variante retenue lors de la notification du marché : 4 209.64 € HT.
  - o Rajout d'un surbot en bois : 3 600.00 €HT.
  
- Lot 04 – Etanchéité – Bardage métallique (Batitech) :
  - o Remplacement des lanterneaux fixes d'éclairage zénithal par des fenêtres pour toit plat motorisées : 5 741,45 € HT,
  - o Suppression du système de support pour panneaux photovoltaïques en acier galvanisé en toiture-terrasse : moins-value de 8 400,00 € HT,
  - o Suppression de l'étanchéité de la chaufferie : moins-value de 2 551,94 € HT.
  
- Lot 12 – Chauffage – ventilation – plomberie sanitaire (Ramery Energies) :
  - o Suppression du poste de relevage de la chaufferie : moins-value de 2 611.94 € HT.

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Numéro du marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT Initial du marché	Montant HT des avenants antérieurs validés	Montant HT de l'avenant	Montant HT total du marché	Evolution
2021M06/01	Lot 01 - Terrassement - VRD	PIGEON TP	58 802,13 €			58 802,13 €	0,00 %
2021M06/02A	Lot 02A - Fondations spéciales	MENARD	48 572,00 €			48 572,00 €	0,00 %
2021M06/02B	Lot 02B - Gros oeuvre	VIGNON CONSTRUCTIONS	430 000,00 €			430 000,00 €	0,00 %
2021M06/03	Lot 03 - Charpente bois	DOUILLARD	130 131,09 €	11 336,91 €	7 809,84 €	149 279,84 €	14,71 %
2021M06/04	Lot 04 - Etanchéité - Bardage métallique	BATITECH	276 021,09 €	1 250,00 €	5 210,49 €	289 581,58 €	-2,34 %
2021M06/05	Lot 05 - Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	RENOUARD	141 400,00 €	1 197,00 €		142 597,00 €	0,85 %
2021M06/06	Lot 06 - Menuiseries intérieures bois	ATELIER ISAC	51 339,89 €			51 339,89 €	0,00 %
2021M06/07	Lot 07 - Cloisons sèches - Plafonds suspendus	MUTIFACES	8 623,50 €			8 623,50 €	0,00 %
2021M06/08	Lot 08 - Carrelage - Faïence	TAERA SOLS	15 360,55 €			15 360,55 €	0,00 %
2021M06/09	Lot 09 - Peinture	LOIRE DECORATION	20 869,81 €			20 869,81 €	0,00 %
2021M06/10	Lot 10 - Revêtements de sols sportifs	SPORTINGSOLS	35 126,00 €			35 126,00 €	0,00 %
2021M06/11	Lot 11 - Equipements sportifs	NOUANSPOUR	10 910,25 €			10 910,25 €	0,00 %
2021M06/12	Lot 12 - Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	RAMERY ENERGIES	238 832,75 €		2 611,94 €	236 220,81 €	-1,09 %
2021M06/13	Lot 13 - Electricité - Courants faibles	FAUCHE	90 648,55 €			90 648,55 €	0,00 %
			<b>1 598 637,81 €</b>	<b>11 285,91 €</b>	<b>12,79 €</b>	<b>1 607 910,73 €</b>	<b>0,72 %</b>

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché de travaux (lot 03 – Charpente bois) pour un montant en plus-value de 7 809.64 € HT ;
- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché de travaux (lot 04 – Etanchéité, bardage métallique ) pour un montant en moins-value de - 5 210.49 € HT ;
- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché de travaux (lot 12 – Chauffage, ventilation, plomberie sanitaire) pour un montant en moins-value de – 2 611.94 € HT ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les avenants correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 21 avril 2022  
Date d'affichage de la convocation : 21 avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jacques PRIOUX), M. Jérôme CRUAUD (représenté par Mme Claire THEVENIAU), et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE.

### **N°057-2022 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA REFECTION DE LA SALLE DE SPORT DU PRE SAINT-PIERRE A NOZAY (2 LOTS)**

Nomenclature : 1.1.9

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage, a engagé la réfection de la salle de sport du Pré saint-Pierre.

Conformément au Code de la Commande Publique, une consultation, lancée le 25 février 2022, visait à retenir les entreprises pour la réalisation des travaux.

Le marché est décomposé en 2 lots de la manière suivante :

- Lot n°1 - Peinture des parois intérieures de la salle de sport
- Lot n°2 - Remplacement du sol sportif

Le lot n°1 propose une variante qui consiste à reprendre la protection murale des trois premiers mètres. Initialement protégée par un soubassement en bois de 90 cm de haut puis par une toile de verre, la variante permet la mise en place de plaques de bois à peindre sur toute cette hauteur très exposée.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France 44, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet du Profil Acheteur.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 mars 2022 à 12h00. Sept entreprises ont répondu dans le délai imparti : 6 offres pour lot 1 et 1 offre pour le lot 2.

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- 1- Prix (60%)
- 2- Valeur technique (40%)
  - Moyens humains et matériels mis à la disposition du chantier (15 pts)
  - Moyens donnés à l'encadrement (10 pts)
  - Mode de gestion des déchets de chantier, hygiène et la sécurité et approche environnementale (15 pts)

Les candidatures et les offres des entreprises sont conformes.

Après analyse des offres, il est proposé de retenir les offres mieux-disantes :

- Lot 01 (variante) : l'offre de l'entreprise Chaumet (44 PONT-CHATEAU), avec une note totale de 100/100, d'un montant de 17 998.90 € HT,
- Lot 02 : l'offre de Sportingsols (85 SAINT FULGENT) d'un montant de 110 560.00 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

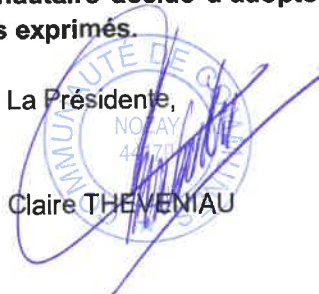
- **de décider** d'attribuer le lot 1 (Peinture des parois intérieures de la salle de sport) à l'entreprise Chaumet pour un montant total de 17 998.90 € HT (variante) ;
- **de décider** d'attribuer le lot 2 (Remplacement du sol sportif) à l'entreprise Sportingsols pour un montant total de 110 560.00 € HT ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le marché correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.**

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du 7 avril 2022

Date envoi convocation : le jeudi 31 mars 2022  
Nombre conseillers en exercice : 14  
Nombre conseillers présents : 9  
Nombre votants : 9

L'an deux mille vingt-deux, le 7 avril 2022 à 18 heures, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : Jean-Pierre POSSOZ, Thierry ROGER, Lydia LEBASTARD, Jean-Claude PROVOST, Claire THEVENIAU, Jean-Claude RAUX, Rémy FONTAINE, Didier BRUHAY, Chantal CHASLES.

Excusés : Gwenaël CRAHES, Katia de SAINT JUST, Jérôme CRUAUD, Marie-Chantal GAUTIER et Céline GÉRARD.

### **N°307-2022 – Mise à disposition d'un bureau de permanence à l'association VIVRE A DOMICILE : gratuité de la redevance**

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°073-2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que l'association Vivre à Domicile occupe un bureau de permanence de la maison de santé de Nozay depuis le 24 mars 2022,

Considérant que le montant de la redevance pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé a été fixée par décision n°301-2022 du Bureau communautaire en date du 6 janvier 2022

Considérant que Mme la Présidente de l'association Vivre à domicile a sollicité la CCN pour obtenir la gratuité de la mise à disposition pour 2022,

Considérant le choix du Bureau communautaire de ne pas demander de redevance aux associations pour la mise à disposition des bureaux de permanence pour 2022,

**Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, par 9 voix pour sur 9 suffrages exprimés,**

- **De fixer** la gratuité de la mise à disposition du bureau de permanence pour l'année 2022 ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant, à signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20220407-307-2022-DE  
Date de télétransmission : 27/04/2022  
Date de réception en préfecture : 27/04/2022  
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le  
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

**Vu** le projet de convention joint en annexe,

Considérant la politique de développement et de promotion des modes actifs de la Communauté de communes de Nozay ;

Considérant la disponibilité d'un parc de matériel roulant (VAE) et accessoires associés ;

Il est proposé de conclure une convention annuelle de mise à disposition de vélos à assistance électrique (VAE) et leurs accessoires avec l'association MISSION LOCALE Nord Atlantique basée à 1 rue Marie Curie – Pôle de service du Pré Saint Pierre 44170 NOZAY.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer avec l'association MISSION LOCALE NORD ATLANTIQUE, représenté par M. Aurélien DOUCHIN, Président, une convention annuelle 2022 pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique et leurs matériels.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6, allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY le mardi 19 avril 2022

La Présidente

Claire THEYSSIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux ;

**Vu** le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que Mme BAUDRY occupe un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, le vendredi après-midi, et un samedi matin sur deux (semaines paires) afin d'exercer son activité de médiatrice familiale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que la convention de mise à disposition n°2021-C013 arrive à échéance le 31 mars 2022 et que Mme BAUDRY souhaite la renouveler ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer avec Mme Naïg BAUDRY, médiatrice familiale, la convention n°2022-C030 précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence de la Maison de santé de Nozay, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

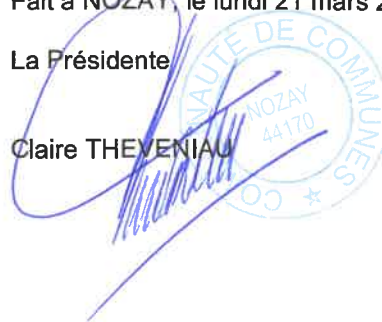
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 21 mars 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

**Vu** le devis n°22171 en date du 4 avril 2022, de la société ECOCREATION (44) joint en annexe pour la fourniture de paniers de basket ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes de répondre aux besoins des utilisateurs des équipements sportifs intercommunaux ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer le devis n°22171 avec la société ECOCREATION (44) pour un montant de 8 501 € HT soit 10 201,20 € TTC pour l'achat d'une structure gonflable pour la piscine intercommunale.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 4 avril 2022

La Présidente,

Claire THEVENAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

**Vu** le devis n°291576 en date du 9 février 2022, de la société EQUIP'JARDIN ATLANTIC (44) joint en annexe pour la fourniture d'une tondeuse AS MOTOR SHERPA 4WD ;

**Considérant** que l'état d'usure de l'actuelle tondeuse ne permet plus d'envisager des réparations cohérentes en termes de couts ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer le devis n°291576 au profit de la société EQUIP' JARDIN ATLANTIC pour le montant de 15 696.41 € HT.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le vendredi 8 avril 2022

La Présidente,

Claire THEVENIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

**Vu** le projet de bail commercial,

Considérant que la Communauté de communes a acquis, par acte authentique du 27 novembre 2018, la propriété foncière accueillant le local commercial de l'ancien Lidl situé à Nozay, d'une surface de 5 294 m<sup>2</sup> constituée d'un bâtiment de 1 171 m<sup>2</sup> (697 m<sup>2</sup> de surface de vente + 474 m<sup>2</sup> d'annexes) et d'un parking ;

Considérant que lors de l'acquisition, ce bien était destiné à permettre la réalisation d'un village d'artisans en aménageant le bâtiment en plusieurs cellules comprenant à la fois une partie bureaux/showroom et une autre partie affectée aux ateliers ;

Considérant que M. LORHO a sollicité la Communauté de communes en 2019 pour occuper la surface anciennement affectée aux réserves, afin d'y installer des activités de production artisanales de bières ;

Considérant que l'aménagement a été réalisé en conséquence.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer avec la SARL BRASSERIE LORC'H représentée par son gérant, M. LORHO le bail n°2022-C052 pour la location du local.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mercredi 27 avril 2022

La Présidente

Claire THEVENIAZ





**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

**Vu** la délibération de Bretagne Porte de Loire Communauté n°2022\_04\_16 en date du 26 avril 2022,

**Considérant** que le réaménagement de la zone d'accueil de la Communauté de communes de Nozay nécessite l'installation d'un cloisonnement léger pour assurer la confidentialité des usagers du service « redevance déchets » ;

**Considérant** que Bretagne Porte de Loire Communauté a mis en vente des cloisons modulaires d'occasion

**Considérant** que la CCN a proposé la somme de 5 000 € pour acquérir le bien ;

**Considérant** que par délibération susmentionnée, BPLC a accepté la proposition de la CCN

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'acquérir les cloisons modulaires vendues par Bretagne Porte de Loire Communauté représentée par son Président M. Vincent MINIER pour un montant de 5 000 €.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le jeudi 5 mai 2022

La Présidente,

Claire THEVENIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

**Considérant** la continuité des projets lauréats de Saffré et La Grigonnais dans le cadre du Premier Réinventer Rural ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer le marché public n°2022M08 avec la société atelier Georges (93100 MONTREUIL), mandataire du groupement, dont les cotraitants sont SLC Conseil et Metropolis, pour un montant total de 30 100.00 € HT soit 36 120.00 € TTC pour l'accompagnement des projets lauréats du Premier Réinventer Rural et l'organisation d'un événement local.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mardi 10 mai 2022

La Présidente,

Claire THEVENIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

**Vu** le devis n°21-550 en date du 4 mai 2022, de la société CHARIER (44) joint en annexe pour l'extension du parking du pôle Maison de santé pluridisciplinaire / Espace des solidarités ;

**Considérant** que l'actuelle surface dédiée au stationnement de la Maison de santé et de l'Espace des solidarités du Conseil départemental situés 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay ne correspond pas au flux de véhicules de cet établissement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de places de stationnement ;

**Considérant** que deux devis ont été émis par deux entreprises distinctes pour cette opération ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer le devis n°21-550 au profit de la société CHARIER TP représenté par M. Christophe MAILLARD, Directeur de l'Agence de Nozay, pour un montant de 15 810.20 € HT.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le mercredi 11 mai 2022

La Présidente,

Claire THEVENIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 90 000 € ;

**Vu** l'estimation financière en date du 11 mars 2022, du SYDELA LOIRE-ATLANTIQUE jointe en annexe pour la participation aux travaux d'électrification de la ZA de la Châtaigneraie sur la commune de Treffieux ;

**Considérant** que cette compétence est détenue par le SYDELA ;

**Considérant** que cette prestation est nécessaire à la finalisation de ce projet d'aménagement.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer l'estimation financière n°208.21.004 au profit du SYDELA représenté par M. CHARBONNIER, Président pour un montant de 84 768.18 € HT.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le lundi 16 mai 2022

La Présidente,

Claire THEVENIAU



**La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

**Vu** la décision du Bureau communautaire en date du 7 avril 2022 n°307-2022 ;

**Vu** le projet d'avenant joint en annexe ;

**Considérant** que l'association occupe des locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay depuis le 11 septembre 2015 et qu'à la suite du recrutement d'une psychologue en 2020, l'association occupe un bureau supplémentaire pour assurer ses consultations, le jeudi de 8h à 15h30 depuis le 24 février 2022 ;

**Considérant** que par courrier en date du 14 mars 2022, Mme SEGALEN, Présidente de l'association Vivre à domicile a demandé à la CCN la gratuité de cette mise à disposition pour l'année 2022 ;

**Considérant** que le Bureau communautaire, délégué par la Conseil communautaire pour déterminer les loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux a étudié cette demande lors de sa séance du 7 avril et a décidé d'y répondre favorablement ;

**Considérant** qu'un avenant doit donc être signé.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer avec l'association Vivre à domicile, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline SEGALEN, l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition n°2022-C009.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le vendredi 28 avril 2022

La Présidente

Claire THEVENIAU



## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 532-2022

Nomenclature : 8.3.3

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation Avenue du Cœur de l'Ouest 44390 PUCEUL

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de reprise des enrobés à l'entrée du Parc d'activité de l'Oseraye Commune de Puceul,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Les travaux se dérouleront du lundi 4 avril au 8 avril 2022.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

#### **Article 2**

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise PIGEON TP.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

#### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société PIGEON TP.

**Article 6**

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 25 mars 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le  
Publié le  
Certifié exécutoire le

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 543-2022

Nomenclature : 8.3.3

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Boulardière 44390 PUCEUL**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS rue de la boulardière Commune de Puceul,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Les travaux se dérouleront du lundi 4 avril au 18 avril 2022.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

#### **Article 2**

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

#### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.



Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

**Article 6**

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 25 mars 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 548-2022

Nomenclature : 8.3.3

**OBJET : Prolongation réglementation temporaire de la circulation Rue de la Boulardière 44390  
PUCEUL**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté n°543-2022 de la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS rue de la boulardière Commune de Puceul,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Les travaux sont prolongés jusqu'au 29 avril 2022.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

#### **Article 2**

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

#### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

**Article 6**

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 8 avril 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 562-2022

Nomenclature : 8.3.3

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation - Avenue du Cœur de l'Ouest, 44390  
PUCEUL

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté n°543-2022 de la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de raccordement EU sur collecteur au Parc d'activités de l'Oseraye Commune de Puceul,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Les travaux se dérouleront du lundi 9 mai au vendredi 13 mai 2022.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

#### **Article 2**

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise CHARIER TP.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

#### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société CHARIER TP.

**Article 6**

M. le Directeur général des services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 5 mai 2022

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le